

2.10

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20231009-319936-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 19 octobre 2023

Publié le 19 octobre 2023

Suite à la convocation en date du 27 septembre 2023
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion à Lille le 09 OCTOBRE 2023

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Barbara BAILLEUL, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Anne VANPEENE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Monique EVRARD, Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE, Doriane BECUE donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Sylvie CLERC, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Soraya FAHEM donne pouvoir à Julien GOKEL, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à François-Xavier CADART, Simon JAMELIN donne pouvoir à Laurent PERIN, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Anne VANPEENE, Aude VAN CAUWENBERGE donne pouvoir à Sébastien SEGUIN, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Christian POIRET, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY.

Absent(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Régis CAUCHE, Claudine DEROEUX, Mickaël HIRAUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD.

OBJET : Autorisation de signature des conventions d'accès au Système national de gestion des

identifiants (SNGI) avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV).

Vu le rapport DirAPU/2023/317

Vu l'avis en date du 9 octobre 2023 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les 3 conventions entre le Département du Nord et la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), dans les termes des projets ci-joints (annexes 1 à 3), permettant au Département du Nord d'accéder au Système national de gestion des identifiants (SNGI).
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 19 h 32.

46 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 24 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



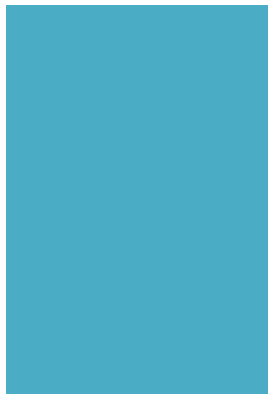
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Claude LEMOINE



Convention relative à l'accès au
système national de gestion des
identifiants (**SNGI**)

Département du NORD – Cnav



SOMMAIRE

ARTICLE 1 - Objet de la convention.....	6
ARTICLE 2 - Documents conventionnels	6
ARTICLE 3 - Fonctionnement du SNGI et gouvernance	6
ARTICLE 4 - Offre de services de la Cnav opérateur du SNGI et choix du partenaire.....	6
ARTICLE 5 - Les données échangées par fichiers électroniques.....	8
ARTICLE 5.1 - Les données échangées	8
ARTICLE 5.2 - Validation des données échangées	8
ARTICLE 5.3 - Archivage et conservation des données et des fichiers	8
ARTICLE 6 - Modalités de la transmission des données	8
ARTICLE 7 - Gestion de la Sécurité	9
ARTICLE 8 - Responsabilités des parties dans le cadre de l'échange.....	9
ARTICLE 9 - Confidentialité	9
ARTICLE 10 - Protection des données à caractère personnel	10
ARTICLE 10.1 - Caractéristiques des Activités de traitement	10
ARTICLE 10.2 - Conformité au RGPD du SNGI.....	11
ARTICLE 10.3 - Conformité au RGPD de l'accès au SNGI.....	11
ARTICLE 10.4 - Coordination des Délégués à la protection des données et des référents Informatique et Libertés	11
ARTICLE 10.5 - Gestion des droits des personnes.....	12
ARTICLE 10.6 - Notification et communication d'une violation de données à caractère personnel.....	12
ARTICLE 10.7 - Durée des obligations.....	13
ARTICLE 11 - Licence d'utilisation des données contenues dans les fichiers échangés.....	13
ARTICLE 12 - Droits relatifs aux logiciels, aux applications et aux matériels	13
ARTICLE 13 - Conditions financières	13
ARTICLE 14 - Suivi de l'échange.....	13
ARTICLE 14.1 - Etablissement d'un tableau de bord	13
ARTICLE 14.2 - Principe de communication entre les Parties	13
ARTICLE 14.3 - Organisation de réunion de suivi.....	13
ARTICLE 15 - Gestion de la convention	14
ARTICLE 15.1 - Durée et date d'effet de la convention.....	14
ARTICLE 15.2 - Caducité des clauses de la convention	14
ARTICLE 15.3 - Modification des documents conventionnels.....	14
ARTICLE 15.4 - Résiliation de la convention.....	14
ARTICLE 15.5 - Règlement des différends	15

La présente convention est signée entre :

Le Conseil Départemental du NORD

dont le siège est situé : 51 rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cedex,

représenté(e) par son Président, Monsieur Christian POIRET.

Ci-après dénommée « **Département du NORD** » ou « le Partenaire »

et

La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (Cnav)

Etablissement public à caractère administratif visé par les articles L. 222-1 et suivants du code de la sécurité sociale,

dont le siège est situé : 110 Avenue de Flandre - 75951 Paris Cedex 19,

représentée par son Directeur, Monsieur Renaud VILLARD,

Ci-après dénommée « **Cnav** » ou « **Cnav opérateur** »

Ci-après désignées les « Parties » ou « les parties »

Il est convenu ce qui suit :

Vu le décret n° 2018-390 du 24 mai 2018 relatif à un traitement de données à caractère personnel dénommé « système national de gestion des identifiants » ;

Vu l'article 2 du décret n°2017-880 du 9 mai 2017 autorisant les traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH),

Préambule

La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (Cnav), établissement public à caractère administratif, assure la gestion de la branche retraite du régime général de la sécurité sociale.

Sur délégation de l'Institut national de la statistique et des études (INSEE), la Cnav identifie (ou immatricule) les personnes nées à l'étranger, l'INSEE identifiant les personnes nées en France.

Pour mener à bien cette nouvelle mission, la Cnav a créé en 1988 le système national de gestion des identifiants (SNGI), après déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (Cnil).

Le décret n°2018-390 du 24 mai 2018 relatif à un traitement de données à caractère personnel dénommé « système national de gestion des identifiants » complète le dispositif en autorisant la mise en œuvre du traitement par la Cnav.

Ce traitement a pour finalités :

« 1° D'identifier tous les assurés sociaux ;

2° De certifier leur identité ;

3° D'immatriculer les personnes nées à l'étranger et dans les collectivités d'outre-mer ;

4° De vérifier l'existence des assurés sociaux ;

5° De permettre la consultation et la communication, entre les organismes de protection sociale obligatoire, ainsi que les mutuelles, unions ou fédérations relevant du code de la mutualité, les entreprises ou sociétés d'assurance régies par le code des assurances, les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale et les organismes habilités concernés, des informations utiles relatives à l'identité, à l'immatriculation et au décès des assurés qui leur sont rattachés ;

6° De contribuer à lutter contre la fraude ;

7° De permettre la réalisation de statistiques par les services statistiques de la Caisse nationale d'assurance vieillesse. »

Seuls certains organismes ou entités sont susceptibles d'accéder aux informations figurant au SNGI.

Ceux-ci sont mentionnés à l'article 4 du décret précité :

« I.- Ont accès aux données mentionnées à l'article 2 :

1° Les agents de la Caisse nationale d'assurance vieillesse chargés de la mise en œuvre du traitement mentionné à l'article 1er ;

2° Les agents, nommément désignés et dûment habilités, dont les missions le justifient pour contribuer à l'efficacité du prélèvement à la source prévu à l'article 204 A du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur le 1er janvier 2019 ou renforcer l'identification des bénéficiaires, des organismes de protection sociale obligatoires ainsi que des mutuelles, unions ou fédérations relevant du code de la mutualité, des entreprises ou sociétés d'assurance régies par le code des assurances, des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités mentionnées à l'article R. 115-2 du code de la sécurité sociale ;

3° Les agents, nommément désignés et dûment habilités, des organismes habilités par des dispositions législatives ou réglementaires à utiliser le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques dans le cadre de leurs missions, notamment les organismes habilités à accéder au répertoire national commun de la protection sociale prévu par l'article L. 114-12-1 du code de la sécurité sociale.

...

III. - Sont également destinataires des notifications de modification d'état civil et des notifications relatives à l'état d'avancement de la demande d'immatriculation les agents des organismes mentionnés au I nommément désignés et dûment habilités.

IV. - Sont enfin destinataires des données les agents des services statistiques mentionnés au 7° de l'article 1^{er}, à seule fin de réaliser les traitements statistiques nécessaires. »

Les données auxquelles les organismes ou entités peuvent accéder sont prévues à l'article 2 du décret précité. Il s'agit :

- Du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) mentionné au premier alinéa de l'article R.161-1 du code de la sécurité sociale ou du numéro identifiant d'attente (NIA) ;
- De données d'état civil ;
- De données de gestion.

Le Département du NORD est :

- Compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge en application de l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- En charge de servir l'APA aux personnes âgées de plus de 60 ans qui remplissent les conditions d'attribution conformément aux articles L 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- En charge de servir l'ASH aux personnes âgées de plus de 65 ans (60 ans si reconnues inaptes) qui remplissent les conditions d'attributions conformément aux articles L 132-1 et suivants du CASF,
- En charge d'identifier et certifier les assurés sociaux bénéficiaires de l'APA et de l'ASH,

Au vu de ces éléments, la demande du Département du NORD est fondée juridiquement à accéder aux données du SNGI.

En conséquence, par la présente, la Cnav entend établir une relation contractuelle d'échange de données avec le Département du NORD, pour la/les finalité(s) ci-dessus énoncée(s).

Il est donc convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités juridiques et techniques d'accès au SNGI par le Département du NORD.

ARTICLE 2 - Documents conventionnels

La présente convention et ses annexes contiennent tous les engagements des Parties l'une à l'égard de l'autre, et forment à ce titre un ensemble contractuel.

Les Parties s'engagent sur :

- La présente convention,
- Les annexes suivantes, dans leur version actualisée :

Annexe 1 – La brochure Norme A

Annexe 2 – Le Contrat de service SNGI Norme A

La brochure Norme A présente les services offerts par la Cnav opérateur du SNGI, et les données communicables dans le cadre de ces services.

Le Contrat de service SNGI prévoit les conditions de fonctionnement et d'utilisation des services.

En fonction de l'évolution de la réglementation ou de la technique informatique, les annexes visées ci-dessus peuvent évoluer dans le temps.

ARTICLE 3 - Fonctionnement du SNGI et gouvernance

Le SNGI est le référentiel de la sphère sociale en matière d'identification des individus.

Il est l'image du RNIPP. La correspondance entre le contenu du SNGI avec celui du RNIPP est assurée par une mise à jour quotidienne.

Le SNGI est alimenté quotidiennement par les données du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) et par celles transmises par les organismes de protection sociale.

L'administration du SNGI est géré d'une part par l'Insee, et d'autre part par la Cnav par l'intermédiaire du Service Administratif National d'Identification des Assurés dit SANDIA, pour les nés à l'étranger.

Les demandes d'évolution du SNGI sont soumises au Comité d'orientation et du suivi de l'identification (COSI) piloté par la DSS.

ARTICLE 4 - Offre de services de la Cnav opérateur du SNGI et choix du partenaire

Le SNGI offre les fonctionnalités exposées dans le tableau ci-dessous et décrites de manière plus précise à l'annexe 1 de la présente convention.

Le Département du NORD opte pour les fonctionnalités suivantes :

Fonctionnalité	Commentaire	O / N
Vérification	Vérifie la cohérence entre un nom de naissance ou d'usage et un NIR, puis renvoie, le cas échéant, les données d'identités correspondantes.	N
Identification	Recherche une identité parmi celles connues du SNGI à partir de traits d'identités plus ou moins complets et plus ou moins exacts. L'identité retournée peut différer de la demande.	O
Vérification et identification	Réalise une vérification puis, en cas d'échec, une identification. La réponse contient un indicateur qui précise l'étape du traitement qui a permis de trouver l'identité.	N
Prise en compte des caractères diacritiques	Dans les réponses ou notifications du SNGI, il est possible de recevoir les données d'identités avec les caractères diacritiques.	O
Abonnement et notification Etat-civil	L'abonnement permet de recevoir ensuite des notifications de changement d'état civil. L'abonnement doit se faire pour chaque NIR/NIA concerné.	O

ARTICLE 5 - Les données échangées par fichiers électroniques

ARTICLE 5.1 - Les données échangées

ARTICLE 5.1.1 - Les données transmises par le Département du NORD à la Cnav

Dans le cadre de leurs missions, et en fonction des choix opérés à l'article 4, le Département du NORD transmet à la Cnav un fichier comportant les éléments d'état civil décrits à l'annexe 1.

Selon le choix opéré, les données sont différentes.

ARTICLE 5.1.2 - Les données transmises par la Cnav au Département du NORD

Sur la base des données transmises par le Département du NORD, la Cnav transmet en retour, le fichier complété des données correspondantes, décrites à l'annexe 1

La Cnav notifie également au Département du NORD les changements d'état civil affectant les assurés qui lui sont rattachés et pour lesquels elle a demandé à obtenir ces informations. Les données transmises en retour sont visées à l'annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 5.2 - Validation des données échangées

Le SNGI est alimenté par les données du RNIPP, et des systèmes d'information (SI) des organismes de protection sociale, ces derniers mettant en œuvre des dispositifs de contrôle interne qui permettent de maîtriser les risques inhérents aux échanges et au contenu des données échangées.

Pour les besoins de l'échange, le Département du NORD transmet à la Cnav des données conformes à ceux figurant dans son système d'information.

La Cnav transmet en retour au Département du NORD des données validées au regard d'une part, du cadre juridique qu'elle est chargée d'appliquer ainsi que des dispositifs de contrôle qu'elle met en œuvre à réception des données alimentant le SNGI, et d'autre part, des dispositions de la présente convention et de ses annexes de telle sorte que ces données sont à considérer par l'autre Partie comme fiables pour les traitements auxquels celle-ci les destinent.

Les Parties reconnaissent que le caractère fiable des données transmises constitue un élément essentiel de la bonne réalisation / exécution de leurs missions respectives.

ARTICLE 5.3 - Archivage et conservation des données et des fichiers

L'archivage et la conservation des données du SNGI sont de la responsabilité de la Cnav.

Les données archivées et conservées dans le SI du partenaire sont de sa responsabilité.

Les fichiers adressés par chacune des parties sont conservés par celle qui les reçoit, pour la durée nécessaire aux traitements auxquels celle-ci les destine.

Les parties s'engagent à détruire lesdits fichiers, une fois le traitement réalisé.

ARTICLE 6 - Modalités de la transmission des données

Les données visées à l'article 5.1 sont transmises par les parties, sous forme de fichiers électroniques dans les conditions et selon les modalités définies aux annexes de la présente convention.

ARTICLE 7 - Gestion de la Sécurité

Les Parties à la présente convention s'engagent à respecter les conditions de conservation des traces des opérations décrites à l'annexe 2 de la présente convention.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir l'environnement technique opérationnel (procédures et mesures de sécurité) approprié à la sécurité des échanges, afin d'assurer notamment la protection des données transmises, contre les risques d'accès non autorisés, de modification, de destruction ou de perte des données y figurant.

Les Parties doivent se tenir réciproquement informées de toute difficulté ou anomalie détectée, selon la procédure prévue à l'annexe 2.

ARTICLE 8 - Responsabilités des parties dans le cadre de l'échange

Dans l'échange, le Département du NORD est responsable :

- De l'extraction des données de son propre SI ;
- De leur transfert vers la Cnav dans les conditions indiquées aux annexes 1 et 2 ;
- De l'exploitation des données reçues de la Cnav.

La Cnav est responsable :

- Des données, à compter de la connexion à son réseau ;
- Du traitement des données dans son propre système d'information ;
- De la réponse et des données transmises au Département du NORD.

ARTICLE 9 - Confidentialité

Les données et documents dématérialisés qui sont consultés ou échangés dans le cadre de la présente convention, qu'ils présentent ou non un caractère personnel, sont des informations confidentielles (ci-après dénommées : « Informations Confidentielles ») et sont couvertes de ce fait par le secret professionnel, tel que prévu aux articles 226-13 et suivants du code pénal.

Le terme « Informations Confidentielles » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, quel que soit son support, communiquée ou consultée dans le cadre de la présente convention.

Par conséquent, les Parties conviennent que sont des « Informations Confidentielles » :

- Toutes les informations communiquées ou consultées par les Parties au moyen de supports informatiques ou non, y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques,
- Les politiques de sécurité de la Cnav et du Département du NORD.

Les Parties sont tenues, pour elles-mêmes ainsi que pour l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les Parties s'engagent mutuellement :

- A respecter le secret professionnel auquel elles sont soumises ;
- A faire respecter par leurs propres utilisateurs ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées ;

- A ce que les Informations Confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- A n'utiliser les Informations Confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention ;
- A mettre en œuvre tous les moyens physiques et logiques nécessaires en vue de la protection des Informations Confidentielles.

Par exception à ce qui précède, les Parties ne seront pas responsables de la divulgation ou de l'utilisation d'une Information Confidentielle, si celle-ci :

- Tombe ou est tombée dans le domaine public,
- Est connue de l'une des Parties au moment de la première divulgation, à condition qu'elle puisse le prouver,
- A été reçue d'un tiers de manière licite, sans violation du présent accord.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les Parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties équivalentes pour assurer le respect des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article.

En outre, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services, en plus des engagements contenus dans le présent article, les engagements suivants :

- Ne pas utiliser les Informations Confidentielles confiées par l'une des Parties à des fins autres que celles spécifiées à la convention ;
- Ne pas conserver d'Informations Confidentielles confiées par l'une des Parties après l'exécution des prestations ;
- Ne pas communiquer ces Informations Confidentielles à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître ;
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution de la présente convention ;
- Prendre toutes les mesures notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation sécurisée des données, documents et informations traités tout au long de la convention.

Dans le cas où les prestataires de services sous-traiteraient l'exécution des prestations à un tiers, ce dernier devra être soumis aux mêmes obligations.

ARTICLE 10 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, la Cnav et le Département du NORD s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.

Les termes spécifiques employés ci-après le sont tels que définis par le RGPD.

ARTICLE 10.1 - Caractéristiques des Activités de traitement

Les opérations de traitements réalisées sur les données à caractère personnel sont visées à l'article 1 et aux annexes de la présente convention.

Les données traitées sont précisées à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention.

La conservation et l'archivage des données sont visés à l'article 5.3 de la présente convention.

Les catégories de personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel sont les personnes bénéficiaires de l'APA ou de l'ASG âgées de plus de 60 ans.

Les destinataires des données sont :

- les instructeurs (profil administratif)
- les évaluateurs
- le support SI/Métier/
- les cadres
- les agents d'accueil de l'Autonomie

Les dispositions relatives à la sécurité des données sont précisées à l'article 7 de la présente convention et dans ses annexes.

ARTICLE 10.2 - Conformité au RGPD du SNGI

La CNIL, par sa délibération n°2017-286 du 26 octobre 2017 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif à un traitement de données à caractère personnel dénommé « système national de gestion des identifiants », a pris acte du Système national de gestion des identifiants (SNGI), référentiel géré par la Cnav.

La Cnav et la Direction de la Sécurité Sociale sont responsables du traitement du SNGI, mis à disposition des organismes de la sphère sociale, pour les finalités visées dans le Préambule.

La Cnav met à jour, le cas échéant, son registre des activités de traitement, conformément à l'article 30 du RGPD.

ARTICLE 10.3 - Conformité au RGPD de l'accès au SNGI

Le Département du NORD est responsable de la protection des données dans le cadre de ses activités de traitement, telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Le Département du NORD est responsable sur le périmètre de ses activités de traitement de la qualité et de la valeur métier des données échangées.

Le Département du NORD s'engage à réaliser les formalités de mise en conformité aux règles de protection des données qui lui incombent, et notamment à :

- S'assurer de sa légitimité à accéder au SNGI ;
- Assurer le non-détournement des finalités poursuivies ;
- Tenir un registre des traitements comprenant la description des ses activités de traitement conformément à l'article 30 du RGPD ;
- Tenir à jour la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations ;
- Réaliser, le cas échéant, une Analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) sur son périmètre d'activités de traitement, nécessaire compte tenu de la portée, du contexte, de la finalité et des risques pour les droits et libertés des personnes physiques, conformément à l'article 35 du RGPD ;
- Procéder à la consultation préalable de l'autorité de contrôle compétente, lorsque l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) révèle que les activités de traitement font porter un risque élevé pour les personnes physiques, conformément à l'article 36 du RGPD ;
- Procéder aux éventuelles formalités préalables nécessaires auprès de l'autorité de contrôle compétente, eu égard aux obligations persistantes issues de la réglementation applicable et de la doctrine de l'autorité de contrôle compétente.

ARTICLE 10.4 - Coordination des Délégués à la protection des données et des référents Informatique et Libertés

La Cnav et le Département du NORD indiquent dans l'annexe 2 de la présente convention le nom et les coordonnées :

- De leur Délégué à la protection des données ;
- De leur(s) référent(s) ou de la structure référente opérationnelle Informatique et Libertés à saisir en cas d'absence de ce dernier.

Les Parties peuvent solliciter leur Délégué à la protection des données respectifs, ou leur(s) référent(s) Informatique et Libertés en cas d'absence de ce dernier, afin de :

- Répondre aux droits des personnes concernées (droit à l'information, droit d'accès, droit de rectification, droit d'effacement, droit à la limitation, droit d'opposition) ;
- Informer les partenaires si, selon eux, une opération constitue une violation du droit à la protection des données à caractère personnel ;
- Informer les partenaires sur une violation de données à caractère personnel sur le périmètre de leurs activités de traitement ;
- Notifier une violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle et, si nécessaire, aux personnes concernées ;
- Réaliser une analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel (AIPD), si nécessaire ;
- Assurer la conformité au droit à la protection des données de leurs activités de traitement.

ARTICLE 10.5 - Gestion des droits des personnes

Dans le cadre fixé par l'article 12 du RGPD :

La Cnav informe les personnes concernées sur le traitement SNGI, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Le Département du NORD informe les personnes concernées sur les caractéristiques des activités de traitement qu'il opère sur les données qu'il reçoit du SNGI.

Le droit d'accès aux données du SNGI s'exerce auprès de la Cnav opérateur du SNGI, conformément à l'article 6 du décret n°2018-390 du 24 mai 2018 susvisé relatif au SNGI. Ce droit d'accès s'exerce auprès du Département du NORD lorsqu'il porte sur les activités de traitement réalisées par ce dernier.

Le droit de rectification, tout comme le droit à la limitation du traitement s'exercent auprès des organismes auxquels la personne concernée est rattachée.

Le droit d'opposition, le droit à l'effacement et le droit à la portabilité ne sont pas applicables car le traitement mis en œuvre par la Cnav et le Département du NORD repose sur une obligation légale, mentionnée dans le préambule de la présente convention.

ARTICLE 10.6 - Notification et communication d'une violation de données à caractère personnel

Le Département du NORD et la Cnav en tant qu'opérateur du SNGI, s'informent de toute notification à l'Autorité de contrôle (CNIL) et se coordonnent et coopèrent, le cas échéant, pour la gestion de toute violation de données à caractère personnel dans le cadre des activités de traitement visées dans la présente convention.

Au niveau du SNGI :

En cas de violation de données à caractère personnel identifiée au niveau du SNGI, la Cnav notifie, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 72 heures après en avoir pris connaissance la violation, à l'autorité de contrôle, conformément à l'article 33 du RGPD.

En cas de risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques concernées par la violation de leurs données, la Cnav se rapprochera des organismes concernés, le cas échéant, pour procéder à la communication de la violation à ces personnes dans les meilleurs délais, conformément à l'article 34 du RGPD.

Dans le cadre des activités de traitement opérées sur les données du SNGI par le Département du NORD :

En cas de violation de données sur le périmètre des activités de traitement du Département du NORD, ce dernier notifie à l'autorité de contrôle dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 72 heures après en avoir pris connaissance la violation.

Il communique la violation aux personnes concernées, avec le concours des parties prenantes au(x) service(s) d'échange, en cas de risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques concernées, conformément à l'article 34 du RGPD.

ARTICLE 10.7 - Durée des obligations

Les dispositions de l'article 10 sont en vigueur pendant toute la durée de la convention. Elles régiront les activités de traitement, à toute époque, y compris après leurs termes.

ARTICLE 11 - Licence d'utilisation des données contenues dans les fichiers échangés

Le Département du NORD et la Cnav s'autorisent mutuellement à reproduire, adapter, représenter, mais non modifier les données contenues dans leurs fichiers, dans les limites de leurs missions, ainsi que dans le respect des obligations prévues à la présente convention, sur tous supports connus à ce jour, et sur tout le territoire français pour la durée des présentes.

ARTICLE 12 - Droits relatifs aux logiciels, aux applications et aux matériels

Les Parties demeurent titulaires des droits dont elles disposent sur les logiciels, applications et matériels mis en œuvre pour l'application de la présente convention.

La signature de la présente convention ne saurait entraîner une quelconque cession de droit de propriété intellectuelle et industrielle sur les logiciels, applications et matériels utilisés pour l'application de la présente convention.

Le cas échéant, la cession par l'une des Parties de ses droits sur un logiciel, une application ou un matériel à l'autre partie, fait l'objet d'une convention spécifique, dans le respect des dispositions de l'article L.131-3 du code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 13 - Conditions financières

La mise en œuvre de la présente convention s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 14 - Suivi de l'échange

ARTICLE 14.1 - Etablissement d'un tableau de bord

Afin de s'assurer de la cohérence et de l'exhaustivité des données échangées, la Cnav établit un tableau de bord qui indique la volumétrie par fonction et par code retour.

ARTICLE 14.2 - Principe de communication entre les Parties

A moins qu'il n'en soit disposé autrement, les Parties s'engagent à communiquer entre elles par échange de mails adressés aux représentants des Parties désignés dans l'annexe 2 des présentes.

ARTICLE 14.3 - Organisation de réunion de suivi

Sur demande du Département du NORD et dans la limite d'une fois par an, une réunion est organisée pour faire le bilan de l'application des présentes.

Cette réunion a notamment pour objet d'apprécier, au travers du document devant être établi au titre de l'article 14-1 de la présente convention, le degré de fiabilité des données et le risque résiduel qui leur est lié (comparaisons entre les données attendues et les données reçues).

Cette demande sera émise dans les conditions précisées à l'article 14.2. La réunion aura lieu au plus tôt dans le mois suivant la demande.

ARTICLE 15 - Gestion de la convention

ARTICLE 15.1 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable chaque année par tacite reconduction, pour une même durée.

La convention prend effet à compter de sa signature par les Parties.

ARTICLE 15.2 - Caducité des clauses de la convention

Si des dispositions législatives ou réglementaires intervenaient dans le champ d'application de la présente convention, les dispositions de celles-ci contraires à la loi ou au règlement deviendraient ipso facto caduques.

Ces nouvelles dispositions pourront donner lieu, après discussion entre les Parties, soit à la rédaction d'un avenant, soit à la résiliation de plein droit des présentes dans les conditions prévues à l'article 15.4 concernant la résiliation par déclaration unilatérale de volonté des Parties.

ARTICLE 15.3 - Modification des documents conventionnels

La Partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente convention ou du contrat de service doit en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie.

Toute modification de la convention et du contrat de service fait l'objet d'un avenant daté, signé par les deux Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

ARTICLE 15.4 - Résiliation de la convention

Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d'une partie

Chaque Partie peut, au terme de la convention, résilier la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie, sous réserve d'un délai de prévenance de 3 mois.

Les Parties restent tenues des engagements pris en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel visés aux articles 9 et 10 qui survivent à la résiliation des présentes.

Résiliation pour inexécution des obligations

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations, non réparé dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui notifiant le ou les manquements en cause et valant mise en demeure, l'autre Partie pourra résilier de plein droit les présentes, sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Partie défaillante.

Les Parties restent tenues des engagements pris en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel visés aux articles 9 et 10 qui survivent à la résiliation des présentes.

Conséquences d'une résiliation

La résiliation de la présente convention, pour quelle que cause que ce soit, emportera de plein droit et sans formalités, la résiliation des annexes.

ARTICLE 15.5 - Règlement des différends

Les Parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la convention ou dont la convention fait l'objet sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Paris en deux exemplaires, le

Pour la Cnav

Pour le Département du NORD

<p>Le Directeur</p> <p>Renaud VILLARD</p>	<p>Le Président,</p> <p>Christian POIRET</p>
---	--

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 09 octobre 2023

OBJET : Autorisation de signature des conventions d'accès au Système national de gestion des identifiants (SNGI) avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV).

Le Département du Nord est le plus peuplé des départements de France avec 2 608 346 habitants, dont 23 % sont âgés de plus de 60 ans (dernier chiffre disponible au 1^{er} janvier 2020).

En tant que chef de file des politiques d'action sociale, le Département est en charge de l'aide sociale servie auprès des personnes âgées de plus de 60 ans et des personnes en situation de handicap. A ce titre, au 31 mars 2023, le Département du Nord intervient auprès de :

- 29 937 bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA),
- 5 524 bénéficiaires de l'Aide sociale à l'hébergement (ASH) âgés de plus de 65 ans,
- 5 527 bénéficiaires de l'Aide sociale à l'hébergement (ASH) en situation de handicap.

Chaque mois, les services départementaux traitent environ 2 500 demandes de prestations de la part des assurés sociaux. Dans un souci de fiabiliser les informations des demandeurs d'APA et d'ASH, mais également de simplifier leur demande en réduisant les informations à fournir, les départements sont autorisés à traiter des données à caractère personnel tel que le Numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR), soit le numéro de sécurité sociale.

Aussi, pour mettre en œuvre cette simplification du traitement de données grâce à l'utilisation du NIR des usagers, le Département du Nord demande l'accès au Système national de gestion des identifiants (SNGI) géré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) en signant les 3 conventions relatives aux modalités d'accès techniques et juridiques (annexes 1 à 3).

Outre la simplification du traitement des demandes, les échanges de données permis via le SNGI permettront au Département du Nord de bénéficier d'informations en temps réel, limitant ainsi les indus liés aux déménagements et décès, et permettra de satisfaire à l'obligation de certification du NIR imposé à l'article 2 du décret n°2017-880.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les 3 conventions entre le Département du Nord et la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), dans les termes des projets joints au présent rapport (annexes 1 à 3), permettant au Département du Nord d'accéder au Système national de gestion des identifiants (SNGI).

Frédérique SEELS
Vice-Présidente